

GE_GERICHTE ACPR/280/2013 vom 19. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_280_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/280/2013 du 19 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/280/2013 del 19 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils portent sur le même complexe de faits, sont dirigés contre des décisions analogues et font état de griefs similaires, la Chambre de céans ordonnera la jonction des deux recours, sur lesquels elle statuera dans un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner des décisions du

- 8/12 - P/2022/2011 Ministère public sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ) et émaner des tiers séquestrés qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP). Enfin, ils sont formés pour violation du droit, comme la loi les y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

E. 3

Les recourants invoquent, en substance, leur qualité de tiers de bonne foi pour s'opposer au séquestre pénal frappant les provisions qui leur ont été versées.

E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, lorsqu'il est probable, notamment, qu'elles devront être confisquées (let. d). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99). Le séquestre pénal se justifie aussi longtemps que subsiste la probabilité de confiscation, l'intégralité des fonds devant demeurer à la disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_694/2011 du 12 janvier 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 263 ; SJ 1994 97 consid. 3 p. 102). À teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Selon l'al. 2 de cette disposition, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive.

L'art. 70 al. 2 CP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par

l'infraction (par exemple l'entreprise qui profite directement du produit illicite provenant d'une infraction commise par un de ses employés ou du proche d'un fonctionnaire corrompu auquel l'auteur a directement versé le pot-de-vin). Le séquestre peut viser en particulier les provisions versées à son avocat par l'auteur présumé de l'infraction. En effet, le fait que le versement litigieux ait eu lieu par virement bancaire depuis un compte utilisé pour commettre un abus de confiance ne fonde pas à lui seul un lien direct entre l'infraction et l'acquisition des valeurs par un tiers. L'avocat peut échapper au séquestre en application de l'art. 70 al. 2 CP s'il ignorait de bonne foi la provenance délictueuse de la somme qui lui a été versée et si cette bonne foi subsistait au moment où il a accompli sa contre-prestation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_365/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.2 et 3.3).

- 9/12 - P/2022/2011

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, il convient donc de déterminer à partir de quel moment la bonne foi de l'avocat, payé directement depuis le compte ayant servi à la commission d'une infraction, a cessé d'exister, de sorte que la part des provisions correspondant à une contre-prestation effectuée avant cette date échappe à la confiscation ou à une créance compensatrice (Ibid. consid. 3.3.).

À teneur d'un arrêt plus ancien, le Tribunal fédéral avait laissé indécise la question de la méthode à utiliser pour définir ce moment (arrêt 1S.5/2006 du 5 mai 2006 consid. 3.3.2 notamment).

E. 3.2

Concernant B._____, il ressort du dossier qu'il a cessé d'occuper le 7 février 2011, bien qu'il invoque, curieusement, la date du 26 octobre 2010 dans ses écritures.

Ainsi que cela ressort de l'arrêt précédent de la Chambre de céans (ACPR/201/2012 consid. 7), le fait que ce soit formellement C._____ SA, en liquidation ou D._____ qui l'ait mandaté est irrelevante puisque le second a utilisé la première pour procéder à des actes délictueux.

Cependant, la mise en prévention de D._____ date du 5 mai 2011, soit plusieurs mois après la fin de son mandat.

Par conséquent, le dossier ne permet pas d'établir que B._____ avait connaissance de la provenance délictueuse des fonds lorsqu'il les a reçus à titre de provision, puis a effectué sa contre-prestation. Il était donc protégé, en qualité de tiers de bonne foi, par l'art. 70 al. 2 CP.

La décision querellée devra donc être annulée et le séquestre du montant de CHF 32'557.05 immédiatement levé.

E. 3.3

A._____ était, selon ses dires, mandaté dans des litiges uniquement civils. Pourtant, il a contacté à répétition le Ministère public, à partir du 21 avril 2011, soit le lendemain de la décision de perquisition du domicile et des locaux de C._____ SA, en liquidation et D._____, ce qui s'accorde mal avec une activité uniquement fondée sur le droit privé. Ces contacts réguliers se sont poursuivis jusqu'au terme du mandat de cet avocat. Il semble même que la consultation des pièces "PP" figurant dans son time-sheet ne puisse que signifier la consultation des pièces de la procédure pénale, indice supplémentaire de sa connaissance de l'existence et de l'objet de la présente procédure à l'époque déjà.

En outre, il était en contact relativement étroit avec E. _____ du 13 avril au 16 mai 2011, puisqu'il lui a adressé cinq correspondances dans cet intervalle. La concomitance entre ces contacts et le dépôt par cette personne d'une plainte pénale, dirigée contre C. _____ SA, en liquidation et faisant état de ses soupçons à son égard, est frappante et révélatrice. On conçoit mal, en effet, que E. _____ ait pu s'abstenir de mentionner à A. _____ les faits qui l'avaient poussé à déposer une

- 10/12 - P/2022/2011 plainte pénale contre C. _____ SA, en liquidation, en particulier lorsque le Ministère public a commencé son instruction.

Par ailleurs, A. _____ est un avocat pénaliste expérimenté, tout particulièrement conscient des risques et implications du versement de provisions depuis une source douteuse. À cet égard, la profession et l'expérience de cette personne pèsent de manière toute particulière lorsqu'il s'agit d'apprécier sa bonne foi dans des circonstances telles qu'en l'espèce.

Malgré son assertion selon laquelle il ne se serait occupé que de mandats civils, force est de constater qu'il était, au moins, informé du déroulement de la procédure pénale. Il ne pouvait donc plus, suite à la mise en prévention de D. _____ le 5 mai 2011, ignorer de bonne foi que les montants versés à titre de provision étaient le produit d'une activité délictueuse. À tout le moins, des indices sérieux justifiant une possible confiscation des avoirs de C. _____ SA, en liquidation, voire de D. _____, lui étaient connus à partir de cette date, ce qui paraît suffisant au stade du prononcé d'un séquestre, mesure provisoire qui précède une éventuelle décision de confiscation prononcée par le juge du fond.

Considérer que la bonne foi s'était dissipée dès le 21 avril 2011, date des premiers contacts avec le Ministère public, paraît cependant excessif sous l'angle du degré de preuve requis pour dissiper la bonne foi du tiers au sens de l'art. 70 al. 2 CP. En effet, avant le 5 mai 2011, les charges retenues contre D. _____ n'avaient pas encore été formalisées par le Ministère public.

Ainsi, bien qu'il fût de bonne foi lorsqu'il avait reçu les provisions de son client les 4 mars, 5 et 15 avril 2011, cette bonne foi n'existait plus à partir du 5 mai 2011. Par conséquent, les montants correspondants aux prestations effectuées après cette date ne bénéficient plus de la protection accordée par l'art. 70 al. 2 CP au tiers de bonne foi.

Le séquestre sera donc levé à hauteur de CHF 34'416.-, correspondant au montant des prestations fournies avant le 5 mai 2011, prélevé sur la provision versée. Par contre, le séquestre sera maintenu sur un montant de CHF 9'500.-, représentant les prestations fournies après la disparation de la protection de la bonne foi, soit postérieurement au 5 mai 2011, ainsi que sur le solde non utilisé de la provision versée, à hauteur de CHF 11'084.-, le séquestre de ce dernier montant n'étant d'ailleurs pas contesté par le recourant.

E. 4

Compte tenu du raisonnement conduit ci-dessus en lien avec l'art. 70 al. 2 CP, les griefs de A. _____ concernant la violation de la garantie de la propriété et l'arbitraire n'ont pas à être examinés séparément.

E. 5

Fondé, le recours de B. _____ doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée le concernant sera annulée.

- 11/12 - P/2022/2011

Partiellement fondé, le recours de A._____ doit être admis; partant, l'ordonnance querellée le concernant sera annulée dans la mesure nécessaire et confirmée pour le surplus.

E. 6

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

A._____ n'a pas demandé d'indemnité et B._____ ne l'a ni chiffrée, ni justifiée, il ne leur en sera donc point allouée (art. 433 al. 2 cum art. 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 12/12 - P/2022/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.